

AVENANT N° 3 A L'ANNEXE 12
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten notes:
No 3 - 1990

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 12 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

de C. H. 1992
MP

ANNEXE XII MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
DU 1er JANVIER 1990

EMPLOYES DE MAISON - ASSISTANTES MATERNELLES
AU SERVICE DE PARTICULIERS - EMPLOYES AU PAIR

Les dispositions de la présente annexe sont applicables :

- aux employés de maison visés à l'article L 722-1 du code du travail,
- aux assistantes maternelles visées à l'article L 773-1 du code du travail auxquelles des mineurs sont confiés par des particuliers,
- aux employés au pair.

Pour son application aux personnels définis ci-dessus, le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage est modifié comme suit :

ART. 5 : L'article 5 est modifié comme suit:

Les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation à un organisme du régime.

ART. 8 : L'article 8 est modifié comme suit:

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.243-1 du code de la sécurité sociale.

d. C. H. 9/88
C. M. P. G.

ART. 11 : - L'article 11 est modifié comme suit:

Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans le même temps que les cotisations de sécurité sociale et celles destinées au régime complémentaire de retraite. (1)

ART. 15 : L'article 15 alinéa 1er est modifié comme suit:

Les contributions sont payées à un organisme désigné par la convention conclue à cet effet entre l'ACOSS, l'ARRCO et l'UNEDIC.

ART. 16 : L'article 16 est modifié comme suit :

"Les majorations de retard appliquées à l'occasion du recouvrement des contributions du régime d'assurance chômage sont celles prévues par le règlement de l'IRCEM."

ART. 18 : L'article 18 § 2 est supprimé.

ART. 27 : L'article 27 est modifié comme suit :

Les périodes d'affiliation correspondent à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs employeurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

les périodes d'affiliation sont les suivantes:

- a) 676 heures de travail au cours des 8 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- b) 1014 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- c) 1352 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- d) 2366 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- e) 4563 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

(1) Les modalités de recouvrement des contributions sont identiques pour la perception des sommes dues par toute personne occupant des employés à titre particulier.

ds
C
M.P.
H.
gry

ART. 28 : L'article 28 f) est modifié comme suit :

f) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 507 heures.

ART. 29 : L'article 29 est supprimé.

ART. 30 : L'article 30 est supprimé.

ART. 31 : L'article 31 est modifié comme suit :

Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 27:

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale, est assimilée à 5,6 heures de travail;

- les actions de formation visées au Livre IX du Code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 27 soit :

- . 448 heures,
- . 672 heures,
- . 896 heures,
- . 1568 heures,
- . 3024 heures;

- le dernier jour du mois de février est compté pour 16,8 heures de travail.

ART. 37 : l'article 37 § 2 est supprimé.

ART. 45 : L'article 45 § 4 est modifié comme suit :

"Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus, par la différence entre 365, 243, 182 ou 122 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois civils, 8 mois civils, 6 mois civils ou 4 mois civils pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente,

- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces,

- a été en situation de chômage,

- a effectué un stage de formation professionnelle visé au Livre IX du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national ou encore effectué le service national dans le cadre de l'article L.3 alinéa 2 dudit code."

oh
15
H
378

ART. 46 : L'article 46 est modifié comme suit :

Les parties fixes et allocations minimales visées à l'article 46 du règlement sont affectées d'un coefficient déterminé dans les conditions suivantes :

$$\begin{array}{rcl} F = \text{Partie fixe ou} & & \text{Nbre d'heures de travail effectuées} \\ \text{allocation} & \times & \text{pendant les 12 derniers mois} & (1) \\ \text{minimale} & & \hline & & 1815 & (2) \end{array}$$

L'allocation journalière de base servie en application de l'article 27 est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 %.
- d'une partie fixe (F).

ART. 47 : L'article 47 est supprimé.

ART. 58 : L'article 58 b) est modifié comme suit :

b) qui suivent une action de formation

- conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,
- d'une durée hebdomadaire au moins égale à 20 heures et d'une durée totale au moins égale à 40 heures,
- d'une durée maximale de 3 ans, sous réserve, pour les durées supérieures à un an, que les personnes justifient de 6084 heures de travail au regard du régime d'assurance chômage.

(1) Le nombre d'heures de travail pris en compte au numérateur ne peut être supérieur à 1815.

(2) Toutes les fois que la période de référence calcul est respectivement portée à 8 mois, 6 mois ou 4 mois, le numérateur sera équivalent à 1210, 907 ou 605.

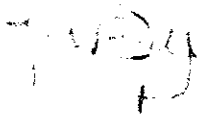
Handwritten notes:
d
C
9.78
NF

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

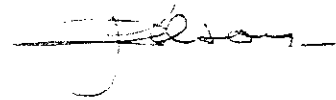


Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :